



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 31

1/ Celle de mes pères / 2. Il peut revenir sur ses dires et modifier son argument / 3. Il ne peut revenir sur ses dires et modifier son argument / 4. L'invalidation des témoins / 5. Perte de crédibilité du tribunal

1. Si chacun dit que la terre appartenait à ses pères, que l'un amène des témoins que la terre appartenait à ses pères et que l'autre amène des témoins qu'il a fait Hazaka sur cette terre, on doit rendre la terre à celui qui a amené des témoins que la terre était à ses pères, et on doit lui rendre les profits consommés. En effet, celui qui a amené des témoins attestant qu'il a fait Hazaka ne peut bénéficier de la logique de dire « quel intérêt a-t-il à mentir » (qui consiste à dire que s'il a avancé l'argument que la terre était à ses pères puis qu'il a fait Hazaka, c'est qu'il est honnête car s'il avait été malhonnête il aurait avancé l'argument plus fort qu'il a acheté la terre à l'autre) car c'est une situation où il y a des témoins et selon Abayé cette logique ne peut s'appliquer lorsqu'il y a des témoins.
2. Si celui qui a fait la Hazaka est revenu sur ces dires et a affirmé « certes la terre était à tes pères mais je l'ai achetée, et lorsque j'ai affirmé qu'elle était à mes pères je sous-entendais que je l'ai achetée il y a longtemps et qu'elle est comme ayant appartenu à mes pères », ou bien s'il dit « je voulais signifier qu'elle a appartenu à mes pères qui l'ont achetée à tes pères », son argument est recevable car il justifie son revirement d'opinion correctement.
3. Toutefois, si celui-ci (qui revient sur ses dires) est sorti du tribunal entre temps, on ne le croit pas de peur qu'on l'ait incité à l'extérieur à changer ses dires en mentant. Egalement, si dès le début il affirme qu'elle était bel et bien à ses pères et non aux pères de l'autre (ce qui implique qu'il ne peut plus dire « j'ai dit mes pères car même si c'était à tes pères c'est comme si c'était aux miens vu que cela fait longtemps), on ne le croit pas même s'il est resté devant le tribunal. Là où on dit qu'il ne peut pas revenir sur ses dires et modifier son argument c'est lorsque dès le début il argumente devant le tribunal. Mais, si jamais il a changé sa version entre le moment où il parlait avant de passer devant le tribunal et le moment où il passait réellement devant, on ne lui en veut pas car c'est une habitude de ne pas vouloir dévoiler ses arguments avant d'être en face du tribunal.
4. Si l'un amène des témoins comme quoi la terre était à ses pères **et** qu'il a fait Hazaka, et l'autre n'amène que des témoins pour la Hazaka, les deux témoignages sur la Hazaka « se contrent » et on donne le terrain à celui qui a en plus le témoignage que c'était à ses pères à son crédit. Ainsi pense Rav Nahmane, comme Rav Houna qui pense que lorsque deux paires de témoins se contredisent (forcément une ment), chacune peut re témoigner pour une autre affaire sans être invalidée.
5. Si le deuxième amène finalement des témoins que la terre était à ses pères à lui aussi, on retourne au tribunal et on lui rend selon Rav Nahmane, sans craindre la perte de crédibilité des paroles du tribunal. Et on lui a objecté que la femme fiancée car on lui avait témoigné la mort de son mari ne devra pas divorcer si finalement on lui témoigne qu'il est vivant par peur de perte de crédibilité des paroles du tribunal. Rav Nahmane est alors revenu sa décision.

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Lelouy Nichmat Barouch Ben Aaron Hacoheh, David Ben Yehouda, Chemouel Ben Rahmouna & Olivia Shira Artsa

www.ohavei-torateha.com